

Quand dois-je payer la TA et la TAP ?

Cela dépend de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Si le dossier d'autorisation d'urbanisme (DP, PC ou PA) a été déposé **avant le 1^{er} septembre 2022** :

- si le **montant est inférieur à 1 500 €** : à régler en **1 échéance**, 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation d'urbanisme.
- si le **montant est supérieur à 1 500 €** : à régler en **2 échéances** de montant égal :
 - * la première : 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation ;
 - * la seconde : 2 ans après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation.

A noter que la TAP est due en une seule échéance, 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Si le dossier d'autorisation d'urbanisme (DP, PC ou PA) a été déposé **à compter du 1^{er} septembre 2022** :

La date d'exigibilité est décalée à l'achèvement des travaux (en dehors du cas particulier des constructions de plus de 5 000 m²) :

- si le **montant est inférieur à 1 500 €** : à régler en **1 échéance** trois mois après la date d'achèvement des travaux au sens fiscal (article 1406 du code général des impôts) ;
- si le **montant est supérieur à 1 500 €** : à régler en **2 échéances** de montant égal : Le premier titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe ; Le second titre est émis 6 mois après la date d'émission du premier titre. trois mois et six mois après la première échéance.

A noter que la TAP est due en une seule échéance trois mois après la date d'achèvement des travaux.



Quelles démarches dois-je réaliser ?

Lorsque le dossier d'autorisation d'urbanisme (DP, PC ou PA) a été déposé **à compter du 1^{er} septembre 2022** :

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, déclarer les éléments de consistance de votre construction.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».

Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer l'évaluation cadastrale de votre bien (qui sera la base de votre imposition aux taxes foncières notamment), et le calcul de vos taxes d'urbanisme.

L'accès au service « Biens immobiliers » sur impots.gouv.fr permet de traiter l'ensemble des démarches fiscales.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) auprès des services de l'urbanisme de la mairie reste nécessaire, ne l'oubliez pas !

Renseignez-vous sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LES TAXES EN 2025



Vous construisez ?
Vous rénovez ?

Vous faites un aménagement
ou un agrandissement ?



N'oubliez pas de prévoir la **taxe d'aménagement (TA)** et la **taxe d'archéologie préventive (TAP)** dans votre budget

Qu'est-ce que la TA ?

La taxe d'aménagement, instaurée en 2012, concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (maison individuelle, abri de jardin, véranda, piscine, éoliennes, camping, lotissements, emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol, bâtiments artisanaux et industriels, méthanisation, etc..)

La TA est composée :

- d'une **part communale ou intercommunale** qui sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (pas d'affectation à une opération particulière),
- d'une **part départementale** en vue de financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La TA la TAP



Qu'est-ce que la TAP ?

La taxe d'archéologie préventive est exigible pour tous les travaux qui donnent lieu à une autorisation d'urbanisme dès lors que lesdits travaux affectent le sous-sol quelle que soit la profondeur.

Elle contribue au **financement** de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.



Juin 2025

Quand suis-je taxable et comment est calculée ma taxe?

Le fait générateur : la **délivrance** tacite ou expresse de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager).

Petite leçon de calcul de la TA et de la TAP

$$TA = \left\{ \begin{array}{l} S \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal} \\ + \\ S \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental} \end{array} \right.$$

$$TAP = S \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{taux TAP}$$

Un abattement unique de 50 % pour la TA et la TAP a été institué. Il s'applique :

- aux 100 premiers mètres carrés des résidences principales ;
- aux locaux à usage d'habitation et leurs annexes des sociétés HLM bénéficiant de prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS notamment) ;
- aux constructions abritant des activités industrielles ou artisanales, aux entrepôts non ouverts au public ;
- aux opérations de transformations (locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation).

Des exonérations facultatives ont pu être instituées localement : renseignez vous auprès de votre collectivité.

► **Les valeurs forfaitaires et les taux peuvent être actualisés chaque année**

► Valeurs forfaitaires pour 2025 :

- * Construction = **930 € / m²**
- * Stationnement = **3 052 € / place** (peut être portée à **6 000 € / place** par délibération de la commune ou de l'intercommunalité)
- * Piscine = **262 € / m²**

Ces valeurs forfaitaires sont à **multiplier par les taux** communal, départemental et TAP indiqués ci-contre.

► Taux communal :

Fixé par délibération du conseil municipal

► Taux départemental :

Fixé par le conseil départemental : **1,75 %**

► Taux TAP : 0,40 %

► S = surface fiscale

Somme des surfaces de chaque plancher closes et couvertes dont la hauteur est > à 1,80 m, calculée au nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies.

Où obtenir des renseignements sur le calcul de vos taxes d'urbanisme ?

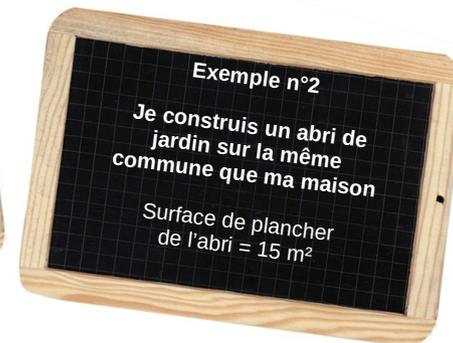
- Après de la commune ou de l'intercommunalité afin de connaître le taux voté par la commune et les exonérations éventuellement instituées

- Si le dossier de **demande d'urbanisme** a été **déposé avant le 01/09/2022** : s'adresser à la **Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme** : ud92.perimetre63@developpement-durable.gouv.fr

- Si le dossier de **demande d'urbanisme** a été **déposé à compter du 01/09/2022** : s'adresser au **Service Départemental des Impôts Fonciers du Puy-de-Dôme** depuis votre **messagerie sécurisée**, dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr.

Comment estimer le montant de mes taxes ?

A partir du **simulateur** : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>



Quel sera le montant des sommes dues au titre de la TA et de la TAP ?

En prenant en compte :

- Valeur forfaitaire = 930 €
- Taux communal = 3 % (exemple car différent selon les communes)
- Taux départemental = 1,75 %
- Taux TAP = 0,40 %

* A noter que le garage constitue de la surface taxable s'il n'est pas aménagé au-dessus ou au-dessous des immeubles.

CALCUL POUR LA MAISON (Exemple n°1)

Les 100 premiers m², le montant s'élève à :

TA : part communale = 100 x (930 x 50%) x 3 % = **1 395 €**

TA : part départementale = 100 x (930 x 50%) x 1,75 % = 813,75 € arrondi à **814 €**

TAP : 100 x (930 x 50%) x 0,40 % = **186 €**

→ **abattement de 50 % de la valeur applicable pour les résidences principales.**

Pour les 60 m² restants, le montant s'élève à :

TA : part communale = 60 x 930 x 3 % = **1 674 €**

TA : part départementale = 60 x 930 x 1,75 % = 976,50 € arrondi à **976 €**

TAP = 60 x 930 x 0,40 % = 223,20 € arrondi à **223 €**

Soit un montant total de :

TA = 1 395 € + 814 € + 1 674 € + 976 € = **4 859 €**

TAP = 186 € + 223 € = **409 €**

CALCUL POUR L'ABRI DE JARDIN (Exemple n°2)

Sachant que la valeur forfaitaire fixée par arrêté ministériel s'élève à 930 €, le montant total des sommes dues s'élève à :

TA : part communale = 15 x 930 x 3 % = 418,50 € arrondi à **419 €**

TA : part départementale = 15 x 930 x 1,75 % = 244,13 € arrondi à **244 €**

TAP : 15 x 930 x 0,40 % = 55,80 € arrondi à **56 €**

Soit un montant total de **719 €**

Pour éviter toute erreur, mentionnez **scrupuleusement** vos surfaces créées conformément aux travaux réalisés ainsi que la surface existante..
La surface de plancher n'est pas la surface fiscale. Cette dernière est souvent plus élevée.

